

GE_GERICHTE AARP/16/2022 vom 24. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_16_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/16/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/16/2022 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 90 al. 3 LCR réprime celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, notamment en commettant un excès de vitesse particulièrement important. À teneur de l'art. 90 al. 4 let. b LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h.

E. 2.2

L'intention doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 p. 140 consid. 3). Le conducteur qui commet un excès de vitesse typique du délit de chauffard est présumé agir intentionnellement et s'accommoder du risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort ; seules des circonstances particulières peuvent induire le juge à exclure la réalisation de ces éléments subjectifs de l'infraction (ATF 143 IV 508 consid. 1.2 p. 511 ; 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant reconnaît avoir dépassé la vitesse maximale autorisée de plus de 50 km/h, violant ainsi une règle fondamentale de la circulation routière. Il ne conteste plus, par son excès de vitesse, avoir créé un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, aucun élément de fait particulier ne permettant d'écarter le danger abstrait qualifié, induit par sa vitesse très largement excessive. La réalisation des deux conditions objectives de l'infraction n'est dès lors et à juste titre pas contestée, et est ainsi donnée. L'appelant argue que son intention faisait défaut. Ayant commis un excès de vitesse typique du délit de chauffard, il est cependant présumé avoir agi intentionnellement et s'être accommodé du risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Il ne peut prétendre, ne le plaçant en réalité même pas, à l'existence d'une constellation particulière permettant d'exclure la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction.

- 5/8 - P/5790/2021 En effet, il ne prétend pas que la signalisation rencontrée n'était pas visible ou qu'elle présentait une anomalie ou une ambiguïté propre à expliquer ou à excuser un excès de vitesse. Il a reconnu ne pas avoir vu de panneau de fin de limitation de vitesse

avant d'accélérer. Pire, il prétend s'être fondé sur sa propre expérience et à l'urbanisation aux alentours pour accélérer massivement, étant rappelé qu'il faut se conformer aux signaux plutôt qu'à ses impressions (cf. art. 27 al. 1 LCR). De plus, il n'est pas exact que l'endroit est bordé de champs ainsi que de forêts et on peine à croire l'appelant lorsqu'il prétend avoir cru être sorti de la localité. En effet, le radar se situait peu après des immeubles, un trottoir longeant encore la route sur la droite. Il n'y avait pas de forêt en bord de route mais, le long du trottoir, des haies et arbres domestiques, qui s'ouvraient sur une dernière sortie de propriété. Le champ sur la gauche était clôturé, indice supplémentaire qu'il ne se trouvait pas en pleine campagne. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de douter que l'appelant a commis intentionnellement l'excès de vitesse constaté. Il prétend en outre qu'il ne pouvait pas s'attendre à voir un piéton ou un obstacle surgir des champs ou de la forêt, mais cet argument tombe à faux au vu des motifs susvisés, étant donné qu'il se trouvait encore dans une zone urbaine, avec en particulier un trottoir et une sortie de villa. Il a également reconnu au TP, même s'il a par la suite nuancé son propos, que si un piéton avait surgi, il aurait été impossible de l'éviter au vu de la vitesse à laquelle il roulait, ce qui ne saurait être nié. En ayant excessivement accéléré juste avant la fin d'un village, l'appelant s'est accommodé du risque d'un accident susceptible d'entraîner de graves blessures ou la mort. Il n'existe dès lors aucune circonstance particulière qui permettrait de revenir sur les conditions subjectives du délit de chauffard. La condamnation de l'appelant pour infraction grave qualifiée à la LCR, en application de l'art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR, sera ainsi confirmée.

E. 3

L'appelant ne remet à juste titre pas en cause le genre et la quotité de sa peine, à savoir un an de peine privative de liberté, le minimum légal pour le délit de chauffard.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

Il sera dès lors débouté de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP. * *
* * *

- 6/8 - P/5790/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.